RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AGAPES

Société par actions simplifiée
au capital de 750 600 euros
Siège social : 9 B rue de la VALLEE MARIA, 78630 MORAINVILLIERS
807 461 538 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le lundi dix novembre,
A 10 heures,

Les associés de la Société AGAPES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 B rue de la VALLEE MARIA 78630 MORAINVILLIERS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 31 octobre 2025 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DOUMBE MANDENGUE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 506 actions sur les 7 506 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

TT

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Réduction du capital social d'une somme de 75 200 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative de l'article des statuts relatif au capital social ;
- Modification de l'objet social par suppression de l'activité de location de salles multi-activités ; Modification corrélative de l'article des statuts relatif à l'objet social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital de 75 200 euros, pour le ramener de 750 600 euros à 675 400 euros, par voie de rachat de 752 actions de 100 euros de nominal chacune, au prix de 438,17 euros par action, appartenant aux associés suivants :

- la société FAMCA à hauteur de 376 actions
- la société SC ASP à hauteur de 376 actions

soit un prix global de 329 504 euros .

L'Assemblée prend acte que le prix global de rachat des titres sera financé de la manière suivante :

- Par les disponibilités de la société à hauteur de 14 752 euros
- Par un emprunt bancaire à hauteur de 250 000 euros,
- Par un crédit vendeur consenti par la société FAMCA à hauteur de 64 752 euros, remboursable en 24 échéances mensuelles de 2 698 euros à compter du 1er janvier 2027, avec un intérêt de 6%, payable annuellement en décembre 2026, décembre 2027 et décembre 2028.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal des activités économiques, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 5 000 euros.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation par le Président, du rachat et de l'annulation des 752 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

TT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS euros (675 400 euros).

Il est divisé en six mille sept cent cinquante-quatre (6 754) actions de 100 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social en supprimant la mention suivante :

« la location de salles multi-activités à destination des professionnels du sport et de la culture ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a, pour objet social, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou encore à l'étranger :

- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient : le cas échéant la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier,
- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle ;
- L'activité de conseil en gestion, de conseil financier, ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises ;
- Et généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par les associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

FD

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

*
**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

[redacted]